

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance VOLPACK « VIEUX CAMPEUR » souscrit auprès de LA REUNION AERIENNE sous le n°2022/60009 par l'intermédiaire de AIAC COURTAGE. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse contact@aiac.fr.

Garanties proposées aux adhérents du Vieux Campeur : « Responsabilité civile attachée à la personne » (RC PILOTE) et « Individuelle Accident » liées à l'utilisation d'aéronefs.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » ATTACHEE A LA PERSONNE (RC PILOTE) ET « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

ASSUREUR :

LA REUNION AERIENNE

Pour le compte de ses Compagnies mandantes

9 Rue Rougemont - 75 009 PARIS

SAS au capital de 1 000 000 € - SIREN 815 336 672 – RCS PARIS

Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt à la date d'achat de la carte Au Vieux Campeur, sous réserve du paiement de la prime correspondante, et ce, pour une durée de 12 mois au terme de laquelle elles prennent automatiquement fin.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance définie ci-dessus.

ADHERENTS :

La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal, Grèce et Suisse ayant adhéré au Vieux Campeur ainsi qu'au contrat en références.

Tout adhérent et assuré devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées (ou en cours de délivrance pour les élèves) par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

Pour la pratique du kitesurf, l'adhérent et assuré devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées par la FFVL, l'AF KITE ou l'IKO (International Kiteboarding Organization).

AERONEFS :

- Les parapentes (y compris speed riding et speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française,
- Le cerf-volant de traction, appelé Kite, pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard, des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITES GARANTIES :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
- Formation aéronautique y compris à titre onéreux,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité DELTAPLANE, PARAPENTE ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le Président du Club et/ou l'instructeur,
- Vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),
- Vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,
- Participation à des rassemblements aéronautiques,
- Remorquage de banderole par un ULM (sans passager),
- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,
- Photographie aérienne,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT : (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissement ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation qui s'applique à celle-ci ;
- survenu à l'occasion d'exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur ;
- subi alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c);
- e) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.
- Les dommages matériels subis par le conjoint, les descendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- Les dommages causés aux biens – y compris à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré - et/ou dont l'assuré est le propriétaire ou locataire et/ou dont l'assuré a la garde à titre quelconque.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;
- le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ADHERENT :

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périfié ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

2. Pour l'application de la garantie Individuelle Accident, le pilote ne doit pas être sous l'emprise d'un état alcoolique (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. DEFINITIONS

1.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC PILOTE », valable uniquement pour les Deltas, Parapentes et Kite

ASSURES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire utilisateur de l'AERONEF AU SOL, dont le pilote EXCLUSIF a adhéré au présent contrat et dont l'identification, la marque et le type ont été communiqués préalablement aux assureurs.

1.2. FORMATION AERONAUTIQUE

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- En double commande: lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- **En vol "seul à bord"** : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficia de la garantie « Responsabilité Civile » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. **Il n'est donc pas couvert à ce titre pour ses propres dommages.**

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie « Responsabilité Civile » est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident survenant pendant la période d'assurance, du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci avant et dans le cadre des usages définis ci avant.

2.2. SONT CONSIDERES COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS A L'EGARD DES PASSAGERS

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- **1 600 000 € par accident et/ou évènement**, vis à vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,
- Y compris **10 000 € par siège passager** pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,
- **500 000 € par accident et/ou évènement** au titre de la garantie Responsabilité civile dans le cadre de l'activité de Kite surf,
- Et de **114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.**

III. GARANTIE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que définit précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de **DECES** de l'adhérent survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, il sera versé un **capital** qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur.

Montant du capital : 10 000 €

2.2. En cas d'**INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du **capital de base** et du taux d'incapacité, déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

Lorsque le taux d'incapacité est :

- inférieur ou égal à 10%, aucune indemnité n'est versée.
- compris entre 11% et 50 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré,
- égal ou supérieur à 51 %, le capital de base est multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré, puis le montant obtenu est doublé.

Montant du capital de base: 10 000 €

2.3. La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours

publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Montant de la garantie : à concurrence de 7 500 €.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Département Sinistres : AIAC COURTAGE - 14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09

Tél.: (0)1 44 53 28 53 - E-mail: contact@aiac.fr.

2. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

3. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (article L113-3 du Code);
- b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code);
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code).

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements liés à la gestion de votre adhésion et à l'exécution du contrat et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par AIAC COURTAGE.

L'Assureur, AIAC COURTAGE ainsi que SAAM VERSPIEREN GROUP sont responsables du traitement des informations recueillies. Les données personnelles sont exclusivement communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, aux réassureurs ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles applicables en matière de prescription légale.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de suppression ou de modification de vos données nominatives. Vous pouvez prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il convient d'adresser un courrier à AIAC COURTAGE - 14, rue de Clichy - 75009 Paris.

5. PRIME ET REVISION DE LA PRIME

L'adhérent réglera la prime correspondant à la ou aux garanties choisies lors de la prise de garantie ou au cours de la vie de son adhésion. La prime à payer est calculée forfaitairement conformément aux dispositions du contrat.

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster le montant de la prime chaque année, à effet du 1^{er} janvier, en fonction des résultats techniques constatés.

Les nouvelles conditions seront notifiées à chaque adhérent et appliquées en conséquence à compter de cette date.

En cas de majoration, l'adhérent a la faculté de refuser ces nouvelles conditions dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en aura eu connaissance, en notifiant ce refus par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur ou son Délégué, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Ce refus a pour conséquence la résiliation de son adhésion qui prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable d'une portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6. DROIT DE RENONCIATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'adhérent uniquement s'il a adhéré au présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance (prise d'adhésion sur le site internet).

Il bénifie alors d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de son adhésion. Pour faire valoir ce droit, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à AIAC COURTAGE - 14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09- selon le modèle ci-après : « Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat VOLPACK Vieux Campeur».

L'exercice du droit de renonciation emporte résiliation de plein droit de l'adhésion au contrat d'assurance à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. L'adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.

NOTICE : REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. La présente section répond à cette obligation d'information.

1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en haut de la présente page, en particulier notre n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)

a) Vos caractéristiques et besoins sont précisés sur le formulaire de demande d'adhésion complété en ligne ou sur le bulletin papier.

b) Nous avons questionné les assureurs avec lesquels nous avons élaboré une gamme de services et de contrats adaptés à vos besoins ;
Nous recommandons l'offre émanant des compagnies LA REUNION AERIENNE.

Les garanties négociées avec cette compagnie vous sont proposées et remises avec le présent document, votre attestation d'assurance et les documents d'information normalisés sur le produit d'assurance (IPID).

c) Notre conseil est fondé sur les critères suivants :

- garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ;
- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- solidité financière des assureurs.

3. Rémunération

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de de frais de gestion.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les adhérents lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous retourner :

- Pour les personnes physiques : copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour)

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente de l'adhérent de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en indiquant le lien avec l'adhérent.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez AIAC COURTAGE qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : reclamation@aiac.fr

Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

- | | |
|-----------------------------|--|
| Adresse Postale : | Adresse Mail : |
| La Médiation de l'Assurance | le.mediateur@mediation-assurance.org |
| Pôle CSCA | |
| TSA 50110 | Adresse du site internet : |
| 75441 Paris Cedex 09 | www.mediatiser-assurance.org |

V - VALIDITE DE VOTRE ADHESION

Aux fins de validité de votre adhésion, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire des présentes notices, revêtues de votre signature, précédée de la mention « **Lu et approuvé** ».

NOM, PRENOM : _____

N° CLIENT : _____ DATE : _____

« **Lu et approuvé** »

SIGNATURE

AIAC COURTAGE

14, rue de Clichy - 75 311 PARIS Cedex 09

Société Anonyme de courtage d'assurance au capital de 300 000,00 euros

SIREN 784 199 291 - RCS PARIS - N° ORIAS 07 005 935 (www.orias.fr)